



Issy-les-Moulineaux, le 10 juillet 2020

Madame Frédérique Vidal,  
Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de l'Innovation

Monsieur Olivier Véran,  
Ministre des Solidarités et de la Santé

Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,

L'Agence Nationale du DPC vient d'annoncer le déploiement à partir de la mi-juillet du document de traçabilité « Mon DPC ».

Ce document, comme le prévoit le décret du 8 juillet 2016, donne la possibilité à l'ensemble des professionnels de santé de déclarer et de suivre leur activité de DPC.

Une vidéo diffusée par l'ANDPC fixe cependant un tout autre objectif à ce document, lui donnant des attributions liées à la recertification. Il est y est en effet indiqué qu'il peut servir à chaque professionnel pour déclarer toutes ses activités de formation continue et de maintien des compétences (maitrise de stage, enseignement, congrès...). Il est enfin annoncé que ce document permettra de générer une synthèse du parcours de maintien des compétences qui pourra être utilisée par le professionnel de santé dans le cadre d'un concours ou d'un recrutement.

Nous nous étonnons de cette évolution qui outrepassse les prérogatives de l'ANDPC, ce qui n'est pas acceptable. Le problème de la gouvernance du dispositif du DPC surgit à nouveau. Nous souhaitons vous faire part de notre inquiétude.

Certes, les textes prévoient en effet que les Conseils Nationaux Professionnels (CNP) proposent un document de traçabilité qui est mis à disposition de chaque professionnel sur le site de l'ANDPC. Il doit comporter les actions de DPC réalisées par le professionnel de santé dans le cadre de leur obligation triennale et peut également comprendre des éléments complémentaires qui doivent être définis par le CNP pour la spécialité ou la profession.

Aucune de ces dispositions n'a été respectée car les CNP n'ont à aucun moment été impliqués dans l'élaboration de cet outil. Ils n'y ont d'ailleurs pas accès à notre connaissance.

Plus grave encore, l'ANDPC dépasse les prérogatives qui sont les siennes. Elle n'est pas chargée de piloter le dispositif de maintien des compétences des médecins. Il s'agit d'une démarche professionnelle qui doit rester aux mains des représentants de la profession.

Cet outil, tel qu'il est conçu, rend la profession médicale dépendante d'une agence administrative pour les données qui lui sont nécessaires et nous ne l'accepterons pas.

Nous avons déjà alerté en avril 2016 au moment de la refonte des textes sur le DPC sur la confusion conceptuelle et sémantique que représentait à l'époque le projet de portfolio géré par l'ANDPC. Ce terme a été abandonné au profit du document de traçabilité mais il aurait fallu aller plus loin.

Seule la procédure de certification/recertification, que nous avons défendue et dont nous souhaitons la mise en place, permettra de garantir le maintien des compétences des médecins. Il s'agit d'un enjeu professionnel fort. Le rapport du Pr Uzan a permis d'en définir les principes, l'organisation et les modalités de mise en place. La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé en pose les bases. Un des éléments clefs de la réussite de cette démarche résidera dans la création d'une plateforme numérique accessible aux médecins, hébergée par les CNPs, et alimentée par toutes les autres structures (universités, organismes de formation, sociétés savantes, congrès, HAS, ANDPC, ANFH, autres OPCO, établissements de santé, ATIH pour la partie activité des hospitaliers, etc...). Nous avons convenu d'y travailler ensemble et serons à même de faire part dans les prochains mois de nos propositions dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance qui va mettre en place la certification.

Enfin, au même titre que les éléments transmis à l'Ordre des médecins pour le DPC, il est nécessaire que les attestations de la certification soient transférées à l'Ordre des médecins, ce dernier assurant conformément à la loi, la capacité des médecins à exercer sur le territoire national tout en veillant au maintien des compétences.

Nous demandons de ce fait que le document de traçabilité de l'ANDPC soit remanié et se limite au suivi des actions réalisées par les professionnels dans le cadre de leur obligation de DPC, que les références au maintien des compétences soient supprimées, et que les travaux du groupe de travail du Pr Uzan puissent être repris en vue de l'écriture de l'ordonnance. Nous souhaitons que les CNP puissent proposer rapidement leurs documents de traçabilité sur un portail dédié indépendant de l'ANDPC.

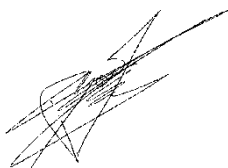
Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre à l'assurance de notre plus haute considération.



Paul Frappé,  
Président du CMG



Patrice Diot,  
Président de la Conférence des Doyens  
des facultés de Médecine



Patrick Bouet,  
Président du CNOM



Olivier Goëau-Brissonnière,  
Président de la FSM